



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 08 076

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Secrétariat Général
Valérie NOBILÉ DGAS
7.10 FINANCES LOCALES-DIVERS
Avis n° G/173/A-18 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France relatif à l'examen du budget primitif 2025 de la commune de Draveil.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 7 août à 18h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 25 juillet, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, M. PAQUET, M. DAFI, Mme CHEVEREAU, Mme ZOURHDI, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme MATSA, Mme ALBORGHETTI, M. GIOVANNACCI, Mme BAUCE, M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. LEMAITRE, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN

Absents, Excusés, Représentés :

Mme JOURDANNEAU-FORT représentée par Mme CHEVEREAU, M. BATTESTI représenté par M. MABROUK, Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme CHANARD représentée par M. DAFI, M. CHARDEY représenté par M. PAQUET, Mme ARNAUD représentée par M. ROUSSET, M. SAINT-JULIEN représenté par Mme PAYEUR, Mme BRETTE représentée par M. ARFI, M. RAGUENES représenté par Mme ALBORGHETTI, Mme LANDRAU représentée par M. PHILIPPE, Mme CASAL PASCOAL représentée par M. GUIGNARD, M. DAMERVAL représenté par Mme BELLAY, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme HIDRI

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-4 et suivants,

VU la délibération du 28 avril 2025 n° DCM 25 04 043 adoptant le budget primitif,

VU la saisine de la CRC par la Préfète en date du 27 mai 2025,

VU l'avis n° G/173/A-18 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Ile-de-France en sa séance du 15 juillet 2025 réceptionné le 23 juillet 2025,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250808-DCM25-08-076-DE
Date de télétransmission : 08/08/2025
Date de réception préfecture : 08/08/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 7 août 2025.

CONSIDERANT la saisine de la Préfète de l'Essonne concernant l'adoption du budget primitif de 2025,

CONSIDERANT la nécessité de présenter le rapport de la CRC en conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication de l'avis n° G/173/A-18 et de ses préconisations joint à la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 08 AOUT 2025

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

